

Références: SG/LD/SL-2022355

N° domaine: 1.1

## DECISION DU MAIRE PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE L2122.22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES VILLE D'ERAGNY SUR OISE CONTRAT AVEC L'ASSOCIATION « SOLIDARITÉ SANS COULEUR » REGULARISATION

Le Maire de la Commune d'ERAGNY-SUR-OISE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2122.22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020, donnant délégation au Maire en vertu de l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le contrat avec l'association « Solidarité Sans Couleur », représentée par madame Zoulika BOUDJEMAI, présidente, 1 rue du Commerce 95610 Eragny sur Oise, pour la mise à disposition d'artistes pour un concert intitulé « So fine », le 22 octobre 2022, dans le cadre d'octobre rose, place de la Challe, pour un montant de 500€ net,

## **DECIDE**

<u>ARTICLE 1er :</u> de SIGNER le contrat susvisé avec l'association « Solidarité Sans Couleur », 1 rue du Commerce 95610 Eragny sur Oise.

ARTICLE 2 : DIT que les crédits sont prévus au budget de l'exercice concerné.

<u>ARTICLE 3</u>: DIT que le Maire de la Commune d'Eragny-sur-Oise est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au contrôle de légalité.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification, publication et de sa transmission au Représentant de l'Etat.

FAIT A ERAGNY-SUR-OISE, le 17 novembre 2022

Thibault HUMBERT

Maire d'Eragny-sur-Oise Vice-Président de la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise Conseiller régional d'Île de France

> Accusé de réception en préfecture 095-219502184-20221117-2022355-AU Date de télétransmission : 22/11/2022 Date de réception préfecture : 22/11/2022